



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 MAI 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 31 décembre 2007 régissant le fonctionnement des activités de la société Jean LEFEBVRE Sud-Est, dans son établissement situé lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport du 4 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux d'exploitation de la société Jean LEFEBVRE Sud-Est, lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE, réalisée le 22 mars 2011, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ♦ l'exploitant ne dispose pas d'un réseau de piézomètres permettant de mesurer la qualité des eaux souterraines à l'aval de la carrière ;
- ♦ le forage principal du site, qui sert de lieu de prélèvement pour la surveillance des eaux souterraines, n'est pas situé strictement à l'amont de la carrière (*paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 et point 12.8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007, susvisés*);
- ♦ l'analyse des paramètres sulfates et indice phénols n'a pas été réalisée et la fréquence des mesures des métaux totaux et HAP n'est pas adaptée (*paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 visé ci-dessus*) ;
- ♦ le lavage des véhicules n'est pas réalisé sur une aire étanche pourvue d'un système débourbeur-déshuileur (*point 12.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 précité*);

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations que la société Jean LEFEBVRE Sud-Est ne respecte pas l'intégralité des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 31 décembre 2007 susmentionnés, notamment en matière de prévention des pollutions accidentelles et de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de la société Jean LEFEBVRE Sud-Est qu'elle respecte l'ensemble des dispositions qui encadrent les installations qu'elle exploite à SAINT-BONNET-DE-MURE, lieu-dit « Les Brosses » et particulièrement celles visées au paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 et aux points 12.1 et 12.8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 déjà visés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société Jean LEFEBVRE Sud-Est, lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-BONNET-DE-MURE, est mise en demeure de respecter les dispositions fixées par le paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 et les points 12.1 et 12.8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 régissant ses installations et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER